

» Ce sentiment d'indignation, vous le verrez se produire parmi les autres hommes toutes les fois que l'orgueil manifesterà ses prétentions à la supériorité. Voyez ces faits toujours en adoration devant l'idole de leur propre vanité, parlant toujours d'eux-mêmes, vantant sans cesse leur talent, leur capacité, leurs hauts faits; cherchant à se faire remarquer par leur maintien et leurs manières affectées, se dominant comme capables et dignes de tout, affichant partout leurs prétentions orgueilleuses; comment sont-ils vus et accueillis dans la société? On ne peut les souffrir; tout le monde les déteste.

» Mais ce qui rend l'orgueilleux plus odieux encore, ce sont les moyens qu'il met ordinairement en œuvre pour se prévaloir et s'élever. Sur ce point, croyez-le, il est peu délicat (*L'Apôtre des Chaumières*, ibid.) 177.»

OSTENTATION.

Voyez *Orgueil* (III).

PAQUES (DEVOIRS DES CHRÉTIENS DANS LE TEMPS DE).

Voyez *Communion pascalle*, *Confession pascalle*. (*L'Apôtre des Chaumières*. Dominicales et sujets de circonstance).

PATRIE.

Voyez *Enfants*.

PÉCHÉ (SA NATURE ET SES DIFFÉRENTES ESPÈCES).

I. — Le péché est une désobéissance à la loi divine.

1^o Le péché est une désobéissance.

Or, on désobéit, soit lorsqu'on fait ce qu'on ne doit pas faire, ce qui est défendu; soit lorsqu'on ne fait pas ce qu'on doit faire, ce qui est commandé.

Pour pécher, il n'est donc pas toujours nécessaire de faire une action mauvaise; il suffit d'omettre une action qu'on est obligé de faire.

J'ai dit : *Lorsqu'on fait*.

Il ne s'agit pas seulement ici d'actions extérieures et

corporelles, mais de toute action soit de notre âme par ses facultés, soit de notre corps par ses organes.

Actions de notre âme par ses facultés.

Ainsi, lorsque nous arrêtons nos pensées à des choses mauvaises et dangereuses, lorsque nous rappelons à notre mémoire des souvenirs mauvais ou dangereux, lorsque nous repaissons notre imagination d'images mauvaises ou dangereuses. Ainsi, lorsque nous donnons notre cœur, notre affection à des objets que nous ne devons pas aimer; que nous les aimons, que nous nous y attachons; lorsque nous désirons une chose qui nous est défendue; lorsque nous formons le projet, que nous prenons la résolution de commettre une action mauvaise, et surtout lorsque nous en avons la volonté bien déterminée.

Actions de notre corps par ses organes, soit par le concours de tous réunis, soit par l'action de chacun d'eux séparés.

Ainsi, par la parole: lorsque nous nous entretenons sur des choses mauvaises ou dangereuses; par la vue: lorsque nous jetons les yeux, que nous arrêtons nos regards sur des objets mauvais ou dangereux; par l'ouïe: lorsque nous prêtons l'oreille à des conversations mauvaises ou dangereuses; par le goût: lorsque nous cherchons trop à le flatter, ou que nous commettons des excès de boire ou de manger; par les sens charnels: lorsque nous nous livrons à des satisfactions sensuelles défendues, aux plaisirs de la chair; par nos pieds, par nos mains: quand nous faisons des démarches ou des actions criminelles.

J'ai dit encore : *Lorsqu'on ne fait pas*.

Nous sommes coupables de désobéissance, non-seulement lorsque nous faisons ce qui nous est expressément défendu, mais aussi lorsque nous omettons de faire ce qui nous est commandé, soit que nous refusions formellement de le faire par une résistance ouverte, soit que nous l'omettions par négligence, comme cet enfant dont il est parlé dans l'Évangile, qui, après avoir reçu de son père un ordre, lui dit: « Je le ferai, » et cependant ne le fait pas.

De même, nous nous rendons encore coupables de désobéissance par omission lorsque, volontairement, nous nous mettons dans l'impossibilité de faire ce qui nous est

commandé, soit que nous posions nous-même la cause qui doit nous en empêcher, soit que l'empêchement ne vienne que de ce que nous n'avons pas pris les précautions nécessaires pour pouvoir le faire.

Ne pardons pas de vue que, dans tout ce que je viens de dire pour vous expliquer le mot *désobéissance*, je ne vous ai parlé que de ce qui constitue le fait matériel de la désobéissance. Mais ce fait matériel n'est pas toujours une véritable désobéissance, c'est-à-dire, une désobéissance coupable, une désobéissance qui nous soit imputable comme péché.

2^o Pour qu'une désobéissance nous soit imputable comme péché, il faut, disent les théologiens, qu'elle réunisse toutes les conditions nécessaires pour un acte humain ; c'est-à-dire, qu'elle soit faite avec connaissance et libre consentement de notre volonté. Il faut que, pouvant et devant faire ce qui nous était prescrit. Nous n'ayons pas voulu le faire ; que pouvant et devant nous abstenir de ce qui nous était défendu, nous ayons voulu le faire.

La connaissance.

Car, si nous ne connaissons pas l'obligation qui nous est imposée, cette obligation n'existe pas pour nous ; nous avons pu commettre une faute matérielle, mais il n'y a pas eu de notre part de faute formelle et qui nous soit imputable ; nous n'avons pas commis de véritable désobéissance, à moins toutefois que cette obligation, nous n'ayons dû et pu la connaître.

Il en est de même, lorsque tout en connaissant bien l'obligation qui nous est imposée, nous la violons par inadvertance, par oubli, par défaut d'attention. Par exemple, un fidèle mange de la viande un vendredi, sans se rappeler que c'est un jour d'abstinence. De même, celui qui, par inadvertance, laisse passer l'heure de la messe un jour de dimanche, et se trouve ensuite dans l'impossibilité de l'entendre. Dans l'une et l'autre circonstance, il y a eu violation de la loi, désobéissance, mais cette désobéissance n'est pas imputable, n'est pas coupable.

J'ai dit : à moins que cette obligation, nous n'ayons pu et dû la connaître.

Car, si nous ne connaissons pas nos devoirs parce que nous n'avons pas voulu les apprendre, afin de n'être pas obligés de les remplir, ou, du moins, afin d'avoir un prétexte pour ne pas les remplir, comme le pécheur dont parle le Psalmiste : *Noluit intelligere ut bene ageret*, une pareille ignorance, loin de nous excuser, serait un nouveau crime. De même, si nous ne connaissons pas nos devoirs parce que nous avons négligé les moyens que nous avions de les connaître, cette ignorance, fruit d'une négligence coupable, est coupable elle-même, et ne peut nous justifier.

Pensez-y, vous qui ne connaissez pas la religion et les devoirs qu'elle impose, et qui ne les ignorez que parce que, dans votre enfance, vous n'avez pas prêté l'oreille aux instructions que vos pasteurs vous donnaient dans le catéchisme ; qui depuis n'avez rien fait pour réparer cette négligence, et maintenant encore ne faites rien, n'assistez pas aux instructions, où vous pourriez acquérir les connaissances qui vous manquent. Oh ! oui, pensez-y, l'ignorance où vous êtes, et qui vous fait manquer si souvent à vos devoirs, ne vous justifiera pas devant Dieu.

Le libre consentement de la volonté.

Pour qu'il y ait véritable désobéissance, désobéissance coupable, ce n'est pas assez qu'il y ait cette connaissance, cette advertance dont je viens de parler ; il faut encore que nous ayons consenti volontairement, librement. « Il n'y a pas de péché, dit saint Thomas, qui n'ait la volonté pour principe : *Voluntas est principium peccatorum*. » C'est le libre consentement de notre volonté qui donne à toutes nos œuvres tout leur mérite comme toute leur malice. De même que tout le bien que nous pourrions faire serait sans mérite devant Dieu si notre volonté n'y avait aucune part, de même le mal que nous pouvons faire n'est réellement mal à ses yeux, ou du moins ne nous est imputable comme tel, que par le libre consentement de notre volonté, qui lui donne toute sa malice.

C'est du cœur, dit Jésus-Christ, que sortent les mauvaises pensées, les vols, les homicides, les adultères. Par conséquent : que notre cœur n'ait pas produit les fautes que nous avons pu commettre : qu'il n'y ait pas eu de part :

que notre volonté n'y ait pas librement consenti, quelque mauvaises, quelque criminelles qu'aient été nos œuvres, *en apparence*, elles ne le sont pas aux yeux de Dieu. Il ne nous imputera que ce que notre cœur aura voulu, que ce que notre volonté aura librement consenti.

Ainsi, vous aviez un devoir à remplir; on vous a forcés de le violer sans que votre volonté ait donné le moindre consentement à cette violation, vous n'êtes pas coupables. Ainsi, des pensées, des désirs coupables se sont présentés à votre esprit, votre chair s'est révoltée, mais vous n'y avez pas donné votre consentement, vous y avez résisté positivement, vous n'êtes pas coupables. Que dis-je? aux yeux de Dieu, vous avez acquis des mérites. Ce sont ces tentations dont parle l'Apôtre, et dont il nous dit que Dieu nous tiendra compte!

Cependant, prenons garde de tomber dans une autre erreur. Le libre consentement de notre volonté est nécessaire, je le répète, pour que notre désobéissance soit coupable; mais il n'est pas toujours nécessaire que ce consentement soit immédiat, actuel, c'est-à-dire, que nous le donnions directement, au moment même de l'action. Il suffit qu'il soit volontaire et libre dans sa cause, c'est-à-dire, que cette désobéissance ne soit que la suite d'une action que nous avons faite librement, volontairement, soit avec intention formelle, soit prévoyant seulement qu'elle serait la cause de cette désobéissance. Par exemple, celui qui, un jour de dimanche, sans une nécessité qui l'excuse, entreprend un voyage, une promenade, prévoyant qu'il ne lui sera pas possible d'assister à la messe, ne peut s'excuser, parce qu'au moment de remplir ce devoir il n'a pu le faire. Ainsi, l'homme qui s'enivre, prévoyant que dans l'ivresse il commettra des actions coupables, ne peut rejeter sur son état d'ivresse ses actes criminels; quoique dans cet état ils soient involontaires, ils sont coupables dans la cause. Ainsi encore, celui qui lit de mauvais livres, qui prête l'oreille à des conversations impies ou licencieuses; celui qui jette des regards sur des peintures obscènes ou sur d'autres objets dangereux, quoiqu'il ne consente pas ensuite aux pensées contre la foi ou contre la pureté que ces lectures, que ces peintures ont éveillées dans son esprit

ou dans son cœur, il ne laisse pas d'être coupable, parce qu'en donnant un consentement libre et volontaire aux causes qui ont produit ces effets, il a consenti librement et volontairement à leurs effets.

Résumons. Il y a désobéissance réelle, désobéissance coupable, toutes les fois que nous faisons une action qui nous est défendue, ou que nous omettons une œuvre qui nous est prescrite, lorsque sachant, ou pouvant et devant savoir que par là nous sommes répréhensibles, nous consentons librement et volontairement, soit d'une manière indirecte, à commettre la violation de la défense ou de l'ordre qui nous ont été faits.

Mais si nous n'avons commis cette violation que par une ignorance vraiment involontaire, et en elle-même, et dans sa cause, si nous n'y avons consenti ni directement ni indirectement, à plus forte raison, si nous y avons résisté positivement, cette violation n'est pas une désobéissance qui nous soit imputable comme péché.

Ajoutons que quand même une action serait volontaire dans sa cause, elle peut, si nous le voulons, cesser de nous être imputable; il suffit de révoquer, de détruire, autant qu'il est en nous, la cause qui la produit.

Ainsi, c'est par suite d'une ignorance coupable que vous péchez. Hé bien! demandez pardon à Dieu de votre criminelle négligence à vous instruire de vos devoirs; prenez la résolution de réparer cette négligence, et appliquez-vous en effet à acquérir les connaissances qui vous manquent.

Le Sauveur, parlant des Juifs qui avaient refusé de croire en lui et de faire pénitence, disait qu'ils étaient inexcusables, parce que, témoins de ses œuvres, ils avaient pu s'assurer de la divinité de sa mission; qu'ayant été à même d'entendre ses divines leçons, ils avaient pu embrasser sa doctrine et se convertir. Il déclare qu'au jour du jugement ils seront traités avec bien plus de sévérité que les nations infidèles, que Tyr et Sidon, qui, elles, si elles avaient eu les mêmes faveurs, se seraient converties et auraient fait pénitence dans la cendre et le cilice.

Chrétiens, prenons garde: ce que disait-là le Sauveur du peuple juif, on peut le dire, et à bien plus forte raison, du peuple chrétien.

3^o La loi divine, dont la violation est une désobéissance coupable, un péché, ce n'est pas seulement cette loi que Dieu a dictée à Moïse sur le Sinai, et que nous appelons commandements de Dieu; mais toute obligation émanant de l'autorité de Dieu; soit qu'il l'ait gravée lui-même dans nos cœurs, comme la loi naturelle, et qu'il nous l'intime par le témoignage de notre conscience; soit qu'il manifeste sa volonté par une révélation positive, comme les commandements du Décalogue et les préceptes évangéliques; soit enfin qu'il le fasse par l'organe des dépositaires de son autorité, qui nous commandent en son nom, comme les lois ecclésiastiques et civiles.

Je dis, en premier lieu, toute obligation que Dieu nous intime par le témoignage de notre conscience.

Ainsi, j'appelle loi divine, tous les devoirs soit envers Dieu, soit envers nos semblables, soit envers nous-mêmes, dont les lumières seules de la raison nous font reconnaître la justice, et dont notre conscience nous atteste l'obligation.

C'est cette loi, dont parle l'apôtre saint Paul dans son épître aux Romains, et dont il dit qu'elle a été gravée par Dieu même dans le cœur de tous les hommes, et qu'elle se manifeste par le témoignage de leur conscience : *Qui ostendunt opus legis scriptum in cordibus suis, testimonium reddente conscientia ipsorum*. Cette loi qui est, dit-il, la loi véritable, la seule règle de conduite des nations qui ne jouissent pas du bienfait de la révélation, qui ne connaissent pas la loi et les préceptes positifs que Dieu a donnés aux hommes, et sur laquelle seule ils seront jugés : *Gentes hujus modi legem non habentes ipsi sibi sunt lex*.

Par conséquent, toutes les fois que nous faisons une action que notre raison nous présente comme mauvaise ou défendue, et que notre conscience condamne; toutes les fois que nous omettons une œuvre que notre raison nous présente comme obligatoire et que notre conscience nous commande, nous résistons à la voix de Dieu qui nous parle, qui nous manifeste sa volonté par notre raison, par le cri de notre conscience, nous désobéissons à cette loi que Dieu a écrite au fond de notre cœur, nous péchons.

Et cela, quand bien même notre raison et notre conscience se tromperaient sur la réalité de ce devoir; c'est-à-

dire : quand bien même l'action que notre raison nous dit être mauvaise, que notre conscience nous défend, ne serait pas réellement mauvaise et défendue; quand bien même l'œuvre que notre raison nous dit être un devoir et que notre conscience nous commande, ne serait nullement obligatoire par elle-même. En un mot, toutes les fois que nous agissons contre notre raison et contre notre conscience qui nous commandent, nous péchons.

Nous péchons, non pas par la malice intrinsèque de l'œuvre, c'est-à-dire parce que nous faisons une mauvaise action, mais par la mauvaise disposition de notre cœur qui la corrompt, et qui, d'une action indifférente, peut-être même bonne, en lui communiquant sa malice, en fait une œuvre mauvaise, coupable. En un mot, nous péchons, non pas parce que nous avons violé la loi de Dieu, mais parce que nous avons voulu la violer. Ce n'est pas notre œuvre qui a été une désobéissance, c'est notre volonté qui s'est mise en opposition avec celle de Dieu.

C'est là, du reste, ce que nous enseignent clairement, formellement l'apôtre saint Paul, et, après lui, les docteurs et les théologiens. Tout ce qui n'est pas selon la foi, dit-il, c'est-à-dire, selon le témoignage de la conscience, est péché : *Omne quod non est ex fide, peccatum est*. Toute volonté, dit saint Thomas, qui est en contradiction avec la raison ou la conscience, n'importe que la raison ou la conscience soit ou non dans l'erreur, que la chose soit ou ne soit pas telle qu'on pense, est toujours mauvaise : *Omnis voluntas discordans à ratione vel conscientia, sive recta, sive erronea, semper est mala*.

J'ai dit, en second lieu, toute obligation que Dieu lui-même nous a intimée par une révélation positive, c'est-à-dire, les préceptes positifs qu'il a donnés aux hommes, et les lois qu'il leur a dictées lui-même. C'est là ce qu'on appelle plus proprement la loi divine, parce que c'est lui-même qui l'a donnée d'une manière directe et sensible.

Cette loi, vous la connaissez : elle est contenue d'abord dans le Décalogue, c'est-à-dire, dans les dix articles de la loi que Dieu a dictés à Moïse sur le Sinai, que nous appelons Commandements de Dieu, et qui sont un abrégé de

nos devoirs envers lui, envers nos semblables et envers nous-mêmes. Mais elle se trouve surtout dans les préceptes évangéliques, c'est-à-dire, dans les préceptes que le Fils de Dieu est venu, sur la terre, donner aux hommes; préceptes admirables, par lesquels il a confirmé, développé, perfectionné, complété les dix commandements de la loi ancienne, préceptes où il condamne tous les vices, où il commande les plus sublimes vertus.

J'ai dit, en troisième lieu, toute obligation que Dieu nous impose par l'entremise des dépositaires de son autorité sur la terre.

Les dépositaires de l'autorité de Dieu ici-bas, ce sont, dans l'ordre spirituel, l'Eglise; dans l'ordre temporel, le pouvoir civil.

L'Eglise, c'est-à-dire le souverain pontife et les évêques préposés au gouvernement de l'Eglise, a été investie par Jésus-Christ d'une puissance divine, de la même puissance qu'il avait lui-même : « Comme mon Père m'a envoyé, dit-il à ses apôtres, et par eux à tous ceux qui, dans la suite des siècles, doivent leur succéder dans le gouvernement de son Eglise, comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. — Celui qui vous écoute m'écoute; celui qui vous méprise me méprise; et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé. — Quiconque, dit-il ailleurs, quiconque n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit considéré comme un païen et un publicain. »

Gardons-nous donc bien, de dire avec les impies et les libertins, quand il s'agit de devoirs que l'Eglise nous impose par l'organe de nos pasteurs, et qui ne nous paraissent pas clairement renfermés dans la loi de Dieu proprement dite, gardons-nous bien de dire : Ce sont des hommes qui ont fait ces lois, qui nous imposent ces obligations, » et d'en conclure que vous pouvez impunément les violer. — Non, ce ne sont pas des hommes seulement qui vous imposent ces devoirs, qui vous dictent ces lois : c'est Dieu.

Nous devons dire la même chose des lois civiles.

Les lois civiles, c'est-à-dire, celles qui émanent de la puissance temporelle, qui sont établies par ceux qui gouvernent pour maintenir l'ordre, la police, la tranquillité

publique dans l'Etat, et fixer les droits respectifs des citoyens, ces lois, nous devons les considérer aussi comme la loi divine, dont la violation est une désobéissance coupable, un péché.

Car ceux qui sont chargés du gouvernement temporel et civil de la société, comme ceux qui en ont le gouvernement spirituel et ecclésiastique, ne sont pas des hommes seulement; ils sont les ministres de Dieu, comme les appelle saint Paul : *Dei enim minister est in bonum*; ils sont revêtus aussi de son autorité; c'est de lui qu'ils tiennent leur puissance : *A Deo ordinatæ sunt*, et ils auront à lui rendre compte de l'usage qu'ils en auront fait : ils ne sont que ses représentants. « Quiconque donc, conclut l'Apôtre, leur résiste, leur désobéit, résiste à l'ordre de Dieu, désobéit à Dieu et s'attire la damnation : *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt ipsi sibi damnationem accipiunt.* »

Oui, violer les lois civiles qui régissent la société, à moins qu'elles ne soient évidemment injustes, qu'elles ne nous prescrivent quelque chose de contraire à notre conscience, qu'elles ne soient en opposition avec la loi de Dieu, les violer, méconnaître l'autorité de ceux qui gouvernent, ce n'est pas seulement s'exposer aux coups de la justice humaine, mais aussi à ceux de la justice divine, dont nous méconnaissons l'autorité, dont nous violons la loi. (*L'Apôtre des Chaumières. Péchés.*)

II. — On distingue deux espèces de péchés en général : le péché habituel, et le péché actuel.

Ce que nous appelons ici péché habituel, n'est pas le péché tel que nous l'avons défini dans nos instructions précédentes, c'est-à-dire un acte de rébellion, de désobéissance à la loi de Dieu, par lequel nous nous rendons coupables d'une offense envers lui; ce n'est pas le péché proprement dit, ce n'en est que la suite, l'effet.

Nous entendons ici par le péché habituel, l'état dans lequel l'acte de désobéissance coupable, le péché proprement dit, met celui qui l'a commis, la souillure qu'il imprime, la plaie, la blessure qu'il fait à son âme, souillure, plaie, blessure qui restent après que l'acte criminel est consommé.

On distingue deux sortes de péchés habituels : le premier, qu'on appelle originel, le second, personnel.

Le péché originel, c'est la souillure, suite du péché de nos premiers parents, avec laquelle nous sommes conçus et nous naissons comme enfants d'Adam.

Le péché personnel, c'est la souillure que nous contractons nous-mêmes, la plaie que nous faisons à notre âme, l'état malheureux où nous nous mettons lorsque nous commettons nous-mêmes le péché.

État d'affaiblissement, de langueur lorsque la faute n'a été que légère; état de mort lorsque la plaie a été grave, le péché mortel.

Le péché actuel, ou le péché proprement dit, est celui que nous commettons par un acte de notre propre volonté, après que nous avons atteint l'usage de raison.

C'est à ce péché que s'applique ce que nous avons dit du péché en général; c'est un acte de désobéissance à la loi de Dieu, fait avec connaissance et libre consentement de notre volonté.

Cet acte de désobéissance, ou péché actuel, peut avoir lieu de plusieurs manières : d'abord, lorsque nous faisons ce qui nous est défendu; et on l'appelle alors péché d'action ou de commission. Ensuite, lorsque nous ne faisons pas ce qui nous est commandé; et, dans ce cas, on l'appelle péché d'omission.

Le péché, soit d'action ou de commission, soit d'omission, a plus ou moins de gravité, selon que la matière du péché est plus ou moins considérable, que la connaissance avec laquelle on le commet a été plus ou moins parfaite, que le consentement qu'on y donne est plus ou moins plein. De là, la distinction du péché grave ou mortel, du péché léger ou véniel.

Le péché mortel, c'est celui qui, à raison de l'importance de la matière, c'est-à-dire de l'obligation grave qu'il viole, de la connaissance parfaite avec laquelle cette violation est faite, du plein consentement qui y est donné, outrage d'une manière grave la majesté divine.

On l'appelle mortel, parce qu'il donne la mort à l'âme en détruisant en elle le principe de la vie spirituelle,

c'est-à-dire la grâce, et en lui faisant mériter une autre mort, la damnation éternelle.

Le péché véniel est celui qui, à raison soit de la légèreté de la matière ou de l'obligation qui est violée, soit du peu de connaissance avec laquelle cette violation est faite, soit du défaut de plein consentement qu'on y donne, n'outrage pas d'une manière grave la Majesté divine.

On l'appelle *véniel*, qui veut dire pardonnable, parce qu'il est plus facile à expier, plus digne d'indulgence et de pardon que le péché mortel. Comme lui, il ne détruit pas le principe de la vie spirituelle; il ne fait pas à l'âme une plaie profonde, mortelle, il ne lui fait qu'une blessure légère et facile à guérir.

Le péché soit mortel, soit véniel, se commet par pensée, par désir, par paroles, par actions. De là, la division en péchés de pensée, de désir, de paroles et d'actions.

Péché de pensée : c'est lorsque notre esprit s'arrête avec réflexion, avec plaisir et délectation à des pensées contraires à un devoir, à certaines vertus, et qu'il s'y complait.

Péché de désir : c'est lorsque non-seulement notre esprit s'en occupe, s'y arrête, s'y complait, mais que notre âme s'y attache et désire ce qui fait l'objet de cette pensée.

Péché de paroles : on entend par là tout entretien, toute conversation, toute parole qui blesse quelque vertu, comme la foi, la charité, la justice, la pudeur.

Péché d'actions : nous le commettons toutes les fois que, par un acte extérieur, corporel, nous faisons une chose qui nous est défendue.

Lorsqu'un péché est l'effet du peu d'énergie de certains caractères qui se laissent facilement entraîner ou de la violence de certaines passions qui obscurcissent la raison, entraînent la volonté et lui ôtent sa liberté, il s'appelle péché de faiblesse, d'infirmité.

Lorsqu'il est produit par le défaut de connaissance, d'attention, de réflexion, par suite d'une ignorance même vin- cible et coupable, il s'appelle péché d'ignorance.

Lorsqu'il vient de la corruption de notre cœur, qu'il est commis avec parfaite connaissance, plein consentement,

de sang-froid, de propos délibéré, il s'appelle péché de malice.

On l'appelle péché propre, lorsqu'on fait soi-même l'acte coupable qui constitue le péché, et que sa souillure n'atteint que celui qui le commet.

On l'appelle péché étranger, lorsque cet acte coupable a été accompli par d'autres, à la culpabilité desquels on participe, parce qu'on en a été la cause ou l'occasion coupable; soit en donnant l'ordre, le conseil, l'exemple, soit en prêtant aide, en fournissant les moyens, soit en ne s'y opposant pas lorsqu'on y était obligé.

Quoique tous les péchés soient des péchés contre Dieu, puisqu'il n'y a de péché que par le mépris de son autorité et la violation de sa loi sainte, on distingue néanmoins et les péchés contre Dieu, et les péchés contre le prochain, et les péchés contre nous-mêmes, selon que nous violons des devoirs plus spéciaux envers notre Créateur et souverain Maître, envers nos semblables, envers nous-mêmes.

Enfin, il y a les péchés qu'on appelle capitaux, parce qu'ils sont les sources impures d'où jaillit une infinité d'autres péchés. (*L'Apôtre des Chaumières, Péchés.*)

PÉCHÉ MORTEL.

Voyez l'article *Péché.*

I. — On peut faire comprendre la malice du péché mortel, 1^o par sa nature qui est une offense grave envers Dieu, 2^o par ses effets, tant à l'égard de Dieu qu'il s'efforce de détruire, tant à l'égard de Jésus-Christ Dieu et homme dont il a causé la mort, et 3^o par le mal qu'il cause à l'homme.

Le péché mortel porte justement le nom de *mortel*, parce qu'il donne la mort à trois personnes : 1^o à celui qui le commet, en lui ôtant la grâce divine, vie précieuse de l'âme; 2^o à Jésus-Christ, et cette mort lui est plus sensible que celle qui lui fut donnée par la cruauté des bourreaux; 3^o à Dieu lui-même, puisque le pécheur souhaiterait que Dieu fût sans justice, sans pouvoir, sans connaissance, ce qui est le détruire et l'anéantir en quelque sorte.

1^o Le péché mortel nous dépouille de tous les biens de

la grâce divine; 2^o il nous fait les esclaves du démon et du péché; 3^o il nous expose à toutes les peines qu'il entraîne après lui, dans cette vie et dans l'autre.

La haine que Dieu porte au péché mortel, peut se montrer : 1^o par les châtimens qu'il a exercés contre ceux qui l'ont commis, (les anges rebelles, — nos premiers pères, et mille exemples de pécheurs dont l'histoire nous a conservé les punitions); 2^o par la sévérité dont il a usé envers son propre fils qui n'avait pourtant que les apparences du péché; 3^o par les supplices effroyables dont il le punit dans les enfers.

Le péché mortel détruit l'homme raisonnable, parce qu'il est opposé à la droite raison; il détruit l'homme chrétien, parce qu'il est contraire à la loi de l'Évangile; il détruit l'homme juste, parce qu'il est incompatible avec la grâce et la charité, principes de notre justification.

II. — *Odisti omnes qui operantur iniquitatem* (Ps. V, 7). Vous haïssez, Seigneur, tous ceux qui commettent l'iniquité.

Per quæ peccat quis, per hæc et torquetur (Sapient. XI, 17). Chacun sera tourmenté par la même chose par laquelle il aura péché.

Væ vobis, viri impii, qui dereliquistis legem Domini! In maledictione erit pax vestra (Eccli. xli, 11). Malheur à vous, ô impies qui avez abandonné la loi du Seigneur! au lieu de paix, vous aurez la malédiction pour partage.

Qui faciunt peccatum et iniquitatem, hostes sunt animæ suæ (Tob. xii, 10). Ceux qui commettent le péché et l'iniquité, sont les ennemis de leur âme.

Profunde peccaverunt (Osee ix, 9). Ils ont péché par une profonde malice.

Stipendia peccati mors (ad Rom. vi, 23). La mort est le prix du péché.

Nomen habes quod vivas, et mortuus es (Apocalyps. III, 1). Vous passez pour être vivant, et vous êtes mort.

Mortem carnis omnis homo timet, mortem animæ pauci (S. Augustin). Tout le monde craint la mort du corps, presque personne celle de l'âme.

Luges corpus a quo recessit anima, non luges animam a qua recessit Deus (Idem). Vous pleurez sur un cadavre

que l'âme vient de quitter, et vous ne pleurez pas sur une âme dont Dieu vient de se retirer.

Anima amissa mors est corporis, Deus amissus mors est animæ (Id., Sum-28 de verbis Apost.). La mort du corps consiste dans sa séparation d'avec l'âme, et celle de l'âme, dans sa séparation d'avec Dieu.

In rebus humanis nihil malum est dicendum, nisi peccatum solum (Cassien, Coll. 6). Parmi les choses humaines, il n'y a que le péché seul qu'on puisse appeler un mal.

Crudelis et plane execranda malitia quæ Dei potentiam, justitiam et sapientiam perire desiderat (Saint Bernard, serm. de Resurrect.). O cruelle et exécrationnable malice du péché, qui va directement à anéantir, s'il le pouvait, la puissance, la justice et la sagesse de Dieu.

Magis aggravant Christum vulnera peccati nostri, quam vulnera corporis sui (Saint Bernard). Jésus-Christ est plus sensible aux plaies de nos âmes qu'à celles de son propre corps.

PÉCHÉ VÉNIEL.

Voyez l'article *Péché*.

I. — 1^o Quelque légères que soient les blessures que le péché vénial fait à l'âme, elles l'affaiblissent et diminuent ses forces pour résister à l'ennemi. 2^o Quelque légères que soient ces taches, elles souillent l'âme et obscurcissent sa beauté. 3^o Quelque pardonnables que soient ces fautes, elles sont punies sévèrement en cette vie et en l'autre.

4^o Le péché vénial est une faute à laquelle il est dangereux de s'habituer. 2^o C'est une faute légère qui enhardit à en commettre de plus grandes et de plus graves. 3^o C'est une faute qu'on néglige, mais qui donne un grand avantage à l'ennemi de notre salut.

Le péché vénial est une disposition et un passage au péché mortel : 1^o parce que le pécheur, à force de commettre des péchés légers, perd la crainte d'en commettre de plus graves; 2^o parce que la ferveur de la charité se refroidissant, Dieu se refroidit aussi à l'égard du pécheur et retire ses grâces qui soutenaient l'âme et l'empêchaient de tomber dans les péchés les plus énormes; 3^o parce que c'est une ruse du démon de ne nous solliciter d'abord qu'aux

petits péchés, pour nous faire tomber ensuite dans les plus graves désordres.

Trois choses sont extrêmement à craindre dans les péchés véniels : 1^o leur nombre et leur multitude, parce que Dieu nous retire ses grâces, et son secours à mesure que nous les multiplions; 2^o le compte exact qu'on en devra rendre au jour du jugement : *de verbo otioso rationem reddent in die judicii* (Matth. XII, 36); 3^o leur force, c'est-à-dire, l'impression qu'ils font sur nous, car ils nous affaiblissent et font que nous succombons dans les occasions dangereuses.

2^o Il est difficile que celui-là ne tombe pas en de graves péchés, qui fait peu de cas des fautes légères : *Qui spernit modica, paulatim decidet* (Eccle. XIX, 1); 2^o tandis que celui qui appréhende jusqu'aux moindres fautes, n'est point en danger de tomber dans les plus grandes.

II. — *Ab occultis meis munda me* (Ps. XVIII, 13). Seigneur, purifiez-moi de mes fautes cachées.

Non est homo qui non peccet (III Reg. VIII, 46). Il n'y a point d'homme qui ne soit sujet au péché (véniel).

Septies cadet justus, et resurget (Prov. XXIV, 16). Le juste tombera sept fois et se relèvera.

Qui timet Dominum, nihil negligit (Eccle. VII, 19). Celui qui craint Dieu, ne néglige rien.

Qui in modico iniquus est, et in majore iniquus est (Luc. XVI, 10). Celui qui est injuste dans les petites choses, sera injuste dans les grandes.

Non intrabit in eam aliquod coinquinatum (Apocal. XXI, 27). Il n'entrera rien de souillé dans le ciel.

Ista levia noli contemnere; si contemis quando appendis, expavesce quando numeras (saint Augustin, tract. 1 in Epist. Joann.). Ne regardez pas avec mépris les fautes vénielles; si leur gravité ne vous touche pas, que leur nombre au moins vous épouvante.

Iniquitas omnis, parva magnave sit, puniatur necesse est, aut ab homine penitente, aut a Deo vindicante (saint Augustin, conc. 1 in ps. 58). C'est une nécessité absolue que tout péché grand ou petit soit puni, ou pour la pénitence de l'homme ou par la vengeance de Dieu.

Vinco maxima vincendus a parvis; ardua indefessus